

Les Directeurs sont élus à la majorité absolue des votes des membres présents

Sur demande de quinze membres, l'élection se fait au scrutin.

ART. XXIX.—Les Directeurs peuvent faire des arrangements avec une ou plusieurs maisons de Banque incorporées en vertu d'un acte du Parlement, ou toute autre institution financière faisant affaires à Montréal, pour le dépôt des sommes d'argent et des valeurs appartenant à la Société, ou pour toute autre affaire de finances.

ART. XXX.—Les Directeurs élus exercent leur charge jusqu'à ce qu'ils soient remplacés d'une manière régulière, à moins qu'ils ne cessent de l'être de fait pour aucune des causes suivantes : Décès, Démission, Insolvabilité, Banqueroute, Condamnation pour crime ou délit et possession d'au moins de deux actions.

Lorsqu'un Directeur s'est absenté des assemblées du bureau de Directions pendant trois mois consécutifs, ou qu'il doit trois mois d'arrérages, la majorité du *quorum* des autres Directeurs peut, par résolution déclarer sa charge vacante.

Le remplacement de tout Directeur, dont la charge devient vacante pour aucune des causes ci-dessus mentionnées, se fait par ceux des Directeurs demeurant alors en charge, et le ou les Directeurs ainsi élus par leurs collègues ont les mêmes pouvoirs que s'ils avaient été élus à l'assemblée générale.

ART. XXXI.—Le Président, (*et s'il est absent le Vice-Président*) et le Secrétaire-Trésorier, sur délibération du Bureau des Directeurs les y autorisant, peuvent contracter tous emprunts jugés nécessaires et utiles par les Directeurs, et aux conditions et